

**SOMMAIRE des MOTIONS APPROUVÉES  
par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE des MEMBRES de SIC  
11 au 13 juin 2008 – Ottawa, ON**

**1. Politique 90 - Discipline**

**RÉSOLUTION #4 Dufresne/Murray** **Adoptée**

**Approuver les changements à 90.20 - Harcèlement et discrimination.**

**RÉSOLUTION #5 Dufresne/Murray** **Adoptée**

**Approuver les changements à 90.30 - Plaintes, enquêtes et discipline.**

**RÉSOLUTION #6 Dufresne/Murray** **Adoptée**

**Approuver les changements à 90.60 - Code d'éthique**

**RÉSOLUTION #7 Sheahan/Murray** **Adoptée**

**Approuver les modifications suivantes à l'article 90.40.3.1 :**

90.40.3.1 Les membres désirant interjeter appel d'une décision auront 21 jours à compter de la date :

- 1) à laquelle la décision a été communiquée à leur université;**
- 2) à laquelle la décision a été diffusée aux membres de SIC (si applicable) ou**
- 3) à laquelle la décision a été affichée ou publiée sur le site Web de SIC (si applicable)**

**selon l'option la plus tardive**, pour soumettre par écrit leur intention d'interjeter appel en y joignant les justifications détaillées.

**RÉSOLUTION #8 Sheahan/Murray** **Adoptée**

**Approuver les modifications suivantes à l'article 90.40.3.2**

Un membre qui souhaite interjeter appel après le délai de 21 jours doit faire une demande écrite justifiant l'exception aux exigences de l'alinéa 90.40.3.1. Cette décision d'accepter ou non cette demande tardive est du ressort exclusif du directeur général et **de deux membres du comité exécutif**. Leur décision ne peut être appelée. **Ces trois personnes doivent être libres de tout lien significatif avec les plaignants, elles ne doivent pas être impliquées d'aucune façon dans la décision faisant l'objet de l'appel et elles ne doivent pas avoir aucun parti pris ou être en conflit d'intérêt réel ou perçu. Si l'une d'entre elles est en situation de conflit, le directeur général doit la remplacer.**

## 2. Admissibilité

Étudiant gradué (dérogation aux exigences du transfert d'université)		
<b>MOTION</b>	Politique	40
	Section	10
	Règle	3.5.1
Proposé par :	Comité d'admissibilité	
Mise en vigueur :		

### RÉSOLUTION #9 MacPherson/Slavin

Adoptée

#### Amender l'article 40.10.3.5.1

Un étudiant athlète qui s'inscrit à des études **pour l'obtention d'un doctorat, d'une maîtrise ou d'un premier grade professionnel** dans une université membre et qui a complété l'année précédente ses études dans une autre université, maintient son admissibilité à SIC et peut immédiatement participer à des compétitions. Cette situation peut toutefois se présenter qu'une seule fois.

#### Amendement #1 Adams/Hellstrom

Adoptée

**Supprimer les mots** « qui a complété l'année précédente ses études dans une autre université »

#### Amendement #2 Drover/Healey

Adoptée

Intégrer le libellé suivant à la résolution # 9

#### *Recueil de cas :*

L'AUC (Association des universités et collèges du Canada) produit une base de données sur l'Internet des universités canadiennes - [http://www.auc.ca/publications/database/index\\_f.html](http://www.auc.ca/publications/database/index_f.html) qui présente les détails sur tous les programmes reconnus comme étant de :

- Doctorat – qui demande habituellement au moins trois années d'études à temps complet, avec au moins une année sur le campus.
- Maîtrise – qui demande habituellement au moins une année d'études et la rédaction d'un mémoire ou d'une activité équivalente.
- Premier grade professionnel – qui sont des programmes d'études comme médecine dentaire, droit et médecine.

<b>Transfert d'université (dérogation unique pour les établissements d'enseignement supérieur) - Athlétisme / Cross-country /natation</b>		
<b>MOTION</b>	Politique	40
	Section	10
	Règle	5.4.2 & 5.5.3.1
Proposé par :	Comité d'admissibilité	
Mise en vigueur :	Immédiatement	

**RÉSOLUTION #10 MacPherson/Slavin**

**Adoptée**

**En athlétisme, cross-country et en natation :**

Un étudiant athlète peut transférer d'un établissement d'études supérieures à une université membre de SIC sans aucune restriction au cours de l'année suivante seulement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- i) L'étudiant athlète réalise son transfert avant la première journée de cours de ce qui serait sa deuxième année académique dans un établissement de niveau postsecondaire;
- ii) L'étudiant athlète n'a jamais fréquenté ou épuisé une année d'admissibilité dans un autre établissement de niveau postsecondaire autre que celui duquel il souhaite transférer sans restriction;

L'université membre de SIC qui accueille cet étudiant a reçu l'autorisation de SIC après avoir rempli le formulaire 40.20.x.x

**Amendement #2 Keogh/Hoffman**

**Adoptée**

**La résolution # 10 doit être expérimentale pour une durée initiale de trois ans. Les procédures et les formulaires de vérification doivent être élaborés.**

<b>Participation postsecondaire (lutte - hommes)</b>		
<b>MOTION</b>	Politique	40
	Section	10
	Règle	4.1.1.2
Proposé par :	Comité d'admissibilité	
Mise en vigueur :	Immédiatement	

**RÉSOLUTION #11 MacPherson/Slavin**

**Adoptée**

**Ajouter le libellé suivant à l'article 40.10.4.1 - Participation postsecondaire :**

**40.10.4.1.1.2 Exclusivement à la lutte et lorsque le nom d'un athlète est inscrit sur le certificat d'admissibilité, la présence du nom d'un lutteur sur un formulaire d'inscription ou sur le sommaire des résultats d'une compétition qui est tenue avant le championnat de la conférence est considéré étant une participation à cette compétition. Cette interprétation est en vigueur même si l'athlète s'est inscrit sous**

**l'égide d'un club sportif ou de toute autre forme équivalente. Sauf le championnat de SIC et le championnat de la conférence (ou l'équivalent), toutes les autres compétitions sont considérées comme étant des rencontres hors-concours.**

**RÉSOLUTION #12 MacPherson/Slavin**

**Adoptée**

Ajouter le libellé suivant à l'article 40.30.3.4.3.3:

40.30.3.4.3.3 Les ajouts doivent se faire avant la fin du calendrier régulier de la conférence de chaque équipe. Une amende de 100 \$ par athlète peut être imposée pour une infraction à cette directive.

**Exclusivement à la lutte, les ajouts ne peuvent se faire après le 30 janvier. Tout ajout de nom après cette date devra d'abord être autorisé suite à l'accueil favorable d'une demande de dérogation aux règles d'admissibilité de SIC pour raisons humanitaires.**

<b>Participation postsecondaire (seuil de participation au football)</b>		
<b>MOTION</b>	Politique	40
	Section	10
	Règle	4.1.2.1
Proposé par :	Association des entraîneurs – motion # 13	
Mise en vigueur :	Immédiatement	

**RÉSOLUTION #13 MacPherson/Slavin**

**Adoptée**

Ajouter le libellé suivant à l'article 40.10.4.1.2.1

**40.10.4.1.2.1 – Seuil de participation aux activités de SIC (football – hommes)**

Dans le cadre de Sport interuniversitaire canadien, on impute une année d'admissibilité aux étudiants athlètes pour chaque année de participation à des compétitions dans les situations suivantes :

b) **Sauf au football**, participation à toute compétition au sein de l'association régionale, s'il existe selon l'université un calendrier de rencontres hors-concours, indépendamment de la participation de l'étudiant athlète au calendrier des rencontres hors-concours.

**Au football, quand une équipe a inscrit un match hors-concours à son calendrier, l'étudiant athlète peut jouer un match du calendrier régulier sans se voir imputer une année d'admissibilité.**

<b>Moratoire sur le recrutement (football – hommes)</b>		
<b>MOTION</b>	Politique	40
	Section	10
	Règle	7.7.1
Proposé par :	Association des entraîneurs – motion # 14	
Mise en vigueur :	Immédiatement	

**RÉSOLUTION #14 MacPherson/Slavin**

**Adoptée**

**Amender l'article 40.10.7.7.1 de la façon suivante :**

Il existe un moratoire sur le recrutement qui débute **le 23 décembre et qui se termine le 2 janvier** en fin de journée. Durant cette période, quiconque d'une université membre de SIC ne peut établir de contacts avec tout étudiant athlète que l'on souhaite recruter.

<b>Moratoire sur le recrutement (football – hommes)</b>		
<b>MOTION</b>	Politique	40
	Section	10
	Règle	7.7.2
Proposé par :	Association des entraîneurs – motion # 15	
Mise en vigueur :	Immédiatement	

**RÉSOLUTION #15 MacPherson/Slavin**

**Adoptée**

**Amender l'article 40.10.7.7.2 de la façon suivante :**

Il y a moratoire sur le recrutement qui débute **le cinquième jour qui précède le match des étoiles Est contre Ouest et qui se termine à minuit le jour suivant de ce match.** Durant cette période, quiconque d'une université membre de SIC ne peut établir de contacts avec tout étudiant athlète que l'on souhaite recruter.

<b>Participation comme professionnel (football – hommes)</b>		
<b>MOTION</b>	Politique	40
	Section	10
	Règle	6.2.3.5.4
<hr/>		
Proposé par :	Association des entraîneurs – motion # 16	
Mise en vigueur :	Immédiatement	

**RÉSOLUTION #16 MacPherson/Slavin**

**Adoptée**

**Intégrer les deux articles 40.10.6.2.3.5.3 et 40.10.6.2.3.5.3 en un seul :**

**Un étudiant athlète dont le nom apparaît sur l’alignement d’entraînement, la liste des réservistes, la liste des joueurs blessés ou a liste des joueurs suspendus d’une équipe de la LCF après le 15 août est inadmissible aux compétitions de Sport interuniversitaire canadien durant l’année sportive où son nom a été placé sur cet alignement. De plus, l’athlète dont le nom demeure sur cette liste est imputé d’une année d’admissibilité à SIC.**

<b><u>Autres règlements de participation à des compétitions autres que celles de SIC (football – hommes)</u></b>		
<b>MOTION</b>	Politique	40
	Section	10
	Règle	6.3
<hr/>		
Proposé par :	Association des entraîneurs – motion # 17	
Mise en vigueur :	Immédiatement	

**RÉSOLUTION #17 MacPherson/Slavin**

**Adoptée**

**Substituer les articles suivants à 40.10.6.3.1, 40.10.6.3.1.1 et 40.10.6.3.1.2**

**40.10.6.3.1 Football – hommes**

**Tout en étant assujéti aux dispositions de l’article 40.10.4.3 – Nombre maximum d’années– l’étudiant athlète footballeur doit écouler ses cinq années d’admissibilité à SIC durant la période de temps décrite aux deux alinéas suivants :**

**40.10.6.3.1.1 Gradués d’une école secondaire hors-Québec (période de 7 ans)**

**L’étudiant athlète footballeur doit écouler ses cinq années d’admissibilité à SIC durant une période maximale de sept ans. Cette période débute l’année suivante de sa graduation du secondaire ou l’année qui suit sa dernière année d’admissibilité au secondaire.**

**40.10.6.3.1.2 Gradués d’une école secondaire au Québec (période de 8 ans)**

L'étudiant athlète footballeur doit écouler ses cinq années d'admissibilité à SIC durant une période maximale de huit ans. Cette période débute l'année suivante de sa graduation du secondaire ou l'année qui suit sa dernière année d'admissibilité au secondaire.

Participation comme professionnel (soccer – hommes)		
<b>MOTION</b>	Politique	40
	Section	10
	Règle	6.2.3.9
Proposé par :	Association des entraîneurs – motion # 10	
Mise en vigueur :		

**RÉSOLUTION #18 MacPherson/Slavin**

**Adoptée**

To amend Policy 40.10.6.2.3.9 as follows:

**40.10.6.2.3.9 Soccer – participation comme professionnel**

L'athlète qui participe dans une ligue professionnelle ou semi-professionnelle de soccer est considéré comme étant professionnel pour cette année, à moins que celui-ci ne participe en tant qu'amateur et qu'il demeure détenteur de sa carte d'amateur de l'Association nationale de soccer.

**Les étudiants athlètes qui participent exclusivement suite à la signature d'un contrat de type développement avec la ligue MLS sont considérés comme amateurs.**

Membre de l'équipe nationale (volleyball – femmes)		
<b>MOTION</b>	Politique	40
	Section	10
	Règle	6.1.5
Proposé par :	Association des entraîneurs – motion # 10	
Mise en vigueur :	Immédiatement	

**RÉSOLUTION #19 MacPherson/Slavin**

**Adoptée**

Substituer le libellé suivant à l'article 40.10.6.1.5

**40.10.6.1.5 – Participation à des compétitions autres que celles de SIC (volleyball – femmes)**

Quand le calendrier des grandes compétitions (NORSECA, Jeux olympiques, Essais olympiques, Championnat du monde, Championnat de zone) de l'équipe nationale se réalise durant la saison universitaire, l'étudiante athlète de SIC peut participer à ces activités si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Arrêt de toute forme de participation avec l'équipe universitaire (réunions, entraînements, etc.) à compter du moment où l'athlète se joint à l'équipe

nationale et jusqu'au terme de la compétition internationale pour laquelle l'athlète s'est jointe à l'équipe nationale; et

- Participation aux activités de l'équipe nationale limitée à deux occasions distinctes au cours de la saison; et
- L'étudiante athlète doit réussir les cours exigés par SIC durant sa participation avec l'équipe universitaire et celle-ci doit aussi rencontrer les obligations de statut académique demandées par SIC pour être admissible l'année universitaire suivante.

Participation comme professionnel (volleyball – hommes)		
<b>MOTION</b>	Politique	40
	Section	10
	Règle	6.2.3.12
Proposé par :	Association des entraîneurs – motion # 9	
Mise en vigueur :	Immédiatement	

**RÉSOLUTION #20 MacPherson/Slavin**

**Adoptée**

**Amender l'article 40.10.6.2.3.12 de la façon suivante :**

L'athlète, canadien ou étranger, qui participe dans une ligue considérée par Volleyball Canada comme étant assujettie aux droits de libération de transfert international, est imputé d'une année d'admissibilité à SIC pour chacune de ses années de participation à cette ligue et il est alors considéré comme étant un « professionnel. » **L'athlète étranger est dispensé de cette règle si sa participation professionnelle s'est réalisée avant le mois de juin 2006 et qu'il a joué pour une université membre de SIC après 2005-2006.**

Participation comme professionnel (volleyball – hommes)		
<b>MOTION</b>	Politique	40
	Section	10
	Règle	6.1.4
Proposé par :	Association des entraîneurs – motion # 12	
Mise en vigueur :	Immédiatement	

**RÉSOLUTION #21 MacPherson/Slavin**

**Adoptée**

**Amender l'article 40.10.6.1.4.2 de la façon suivante :**

40.10.6.1.4 Au volleyball masculin, un étudiant athlète ne peut s'entraîner ou participer aux compétitions de l'équipe nationale senior du Canada ou d'un autre pays et d'une équipe universitaire durant la même année académique.

Exceptions :

40.10.6.1.4.1 Lors d'une année olympique, un athlète membre de l'équipe nationale senior qui participe aux Jeux olympiques peut participer aux compétitions de SIC au trimestre d'hiver si sa participation aux Jeux olympiques l'a empêché de s'inscrire à des études durant le trimestre d'automne.

**40.10.6.1.4.2 Un joueur inscrit à SIC peut participer, sans perte d'admissibilité, aux activités de l'équipe nationale senior aux conditions suivantes :**

- **séjour de 21 jours maximum avec l'équipe nationale;**
- le droit de s'entraîner un maximum de trois jours avant la compétition

**RÉSOLUTION #22 MacPherson/Slavin**

**Adoptée**

**Ajouter l'article 40.10.6.1.4.4 :**

**40.10.6.1.4.4 La période de participation d'un athlète avec l'équipe nationale n'est pas considérée comme étant une année d'inactivité au sens du règlement sur le transfert.**

**RÉSOLUTION #23 MacPherson/Slavin**

**Adoptée**

**Ajouter l'article 40.10.6.1.4.5 :**

**40.10.6.1.4.5 Les étudiants étrangers sont assujettis aux mêmes règles d'admissibilité associées à la participation avec toute équipe nationale durant la saison d'activité de SIC.**

**3) Politique de SIC sur l'adhésion**

**RÉSOLUTION #24 Brenning/St-Denis**

**Adoptée**

**Demander au conseil d'administration de se pencher sur la situation de la double adhésion et de présenter ses recommandations à l'AGA de 2009.**

**En session plénière il a été résolu :**

**Que SIC commande l'élaboration d'un état de question sur la situation de la double adhésion (SIC et NCAA) pour les disciplines qui sont à la programmation de SIC. Ce document servira à stimuler la réflexion des membres sur cette question.**

**4) Marketing : nouveau modèle de commandite des championnats de SIC**

**RÉSOLUTION #35 York/Sheahan**

**Adoptée**

**Que l'on approuve la nouvelle approche de financement des championnats de SIC par la commandite en remplacement du système actuel de ristournes. Le changement devrait se faire graduellement avec les championnats de 2009-2010**

**qui ne sont pas encore octroyés (Coupe Vanier, demi-finales de football et basketball – femmes)**

**5) Finances et conseil d'administration**

**RÉSOLUTION #36 Ryan/Schula Adoptée**

**Que l'on adopte les états financiers vérifiés au 30 juin 2007.**

**RÉSOLUTION #37 Ryan/Hoffman Adoptée**

**Que la firme Ouseley Hanvey Clipsham Deep LLP soit acceptée comme vérificateurs comptables pour l'année 2008-2009.**

**RÉSOLUTION #38 Sheahan/Adams Adoptée**

**Que l'on approuve le plan stratégique 2008-2011 et les prévisions budgétaires de 2008-2009.**

**5) Nouveaux membres**

**RÉSOLUTION #39 Sheahan/Adams Adoptée**

**Que l' *University of Ontario Institute of Technology (UOIT)* soit acceptée comme membre provisoire de SIC avec tous les droits et privilèges pour une période de deux ans.**

**RÉSOLUTION #40 Sheahan/Adams Adoptée**

**Que le statut de membre provisoire des universités Fraser Valley et Thompson Rivers soit prolongé jusqu'à l'assemblée générale annuelle du mois de juin 2009.**